

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALES

PALAIS DE JUSTICE - 30100 ALES
Tel : 04.66.52.12.25 - Fax: 04.66.52.89.59
site : www.infogreffe.fr - minitel : 08.36.29.11.11
site : www.greffe-tc-ales.fr

SCP LUC GARDENAL - COURTIAL
SCAMMACCA

NOTAIRES ASSOCIES
193 CHEMIN DU STADE. BP 2
30360 VEZENOBRES

V/REF :

N/REF : 2005 B 246 / 2007-A-395

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALES certifie qu'il a reçu le 13/03/2007,

Expédition d'acte notarié du 28/12/2006
- Cession de parts

Cession de 101 parts sociales de M. Aziz Boumansour à M. Farid Achouri. Cession de 1 part sociale de M. Aziz Boumansour à Mlle Nougé-Alcaraz.

Concernant la société

SNC PHENIX
Société en nom collectif
2 RUE SULLY PRUD'HOMME
30100 ALES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-395 le 13/03/2007

R.C.S. ALES 483 553 558 (2005 B 246)

Fait à ALES le 13/03/2007,

Le Greffier



RECEVÉ : COMMERCE
13 MARS 2007
NOTAIRE : 28 71 2

DOSSIER : BOUMANSOUR / ACHOURI
NUMERO DU DOSSIER : 20060044
NATURE : Cession de parts sociales
DATE : 28 décembre 2006
REFERENCE : LG /CCH

L'AN DEUX MILLE SIX
Le VINGT-HUIT DECEMBRE

Maître Luc GARDENAL, Notaire associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "Luc GARDENAL et Colette COURTIAL-SCAMMACCA, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à VEZENOBRES, (Gard), soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSIION DE PARTS SOCIALES.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.



CEDANT :

Monsieur Aziz BOUMANSOUR, Commerçant, demeurant à ALES (Gard) 7, rue Sully Prud'homme, célibataire.

Né à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes) le 22 Janvier 1978.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le greffier en chef du Tribunal d'instance de CHARLEVILLE-MEZIERES.

CESSIONNAIRES :

- Monsieur Farid ACHOURI, Commerçant, demeurant à ALES (Gard) 2, rue Claude de Bussy, célibataire.

Né à ALES (Gard) le 14 Septembre 1979.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le greffier en chef du Tribunal d'instance d' ALES.

- Mademoiselle Marie-Charlotte NOUGE-ALCARAZ, sans profession, demeurant à ALES (Gard) 2, rue Jean Baptiste Dumas, célibataire.

Née à NIMES (Gard) le 06 Décembre 1982.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le greffier en chef du Tribunal d'instance de NIMES.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur BOUMANSOUR est ici présent.

Monsieur ACHOURI est ici présent et agit tant en son nom et pour son compte personnel que comme mandataire de Mademoiselle NOUGE-ALCARAZ, en vertu d'une procuration sous signature privée en date à ALES (Gard) du 21 décembre 2006, dont l'original demeurera ci-annexé après mention.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte expressément, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront ci-après dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

Dans la société dénommée SNC PHENIX, société en nom collectif au capital de DEUX CENTS EUROS (200,00 €), dont le siège est à ALES (Gard), 2, rue Sully Prud'homme, identifiée sous le numéro SIREN 483 553 558 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALES (Gard),

- A Monsieur ACHOURI,
La pleine propriété de CENT UNE (101) parts, numérotées de 2 à 102,
- Et à Mademoiselle NOUGE-ALCARAZ,
La pleine propriété d'UNE (1) part, numérotée 1.

SUBROGATION

A l'effet de la présente vente, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées. Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître et dont un exemplaire lui a été remis.

AGREMENT

De l'article 11-A des statuts de la société dont il s'agit, il résulte ce qui suit littéralement rapportée :

"Article 11 - Transmission des parts sociales

A. – Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée AR.



Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée AR, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées, et la gérance notifiée, dans les huit jours, le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

La cession projetée devra être agréée par le Directeur Régional des Douanes et droits indirects, lorsqu'elle aura pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'administration. Toutefois, seront dispensées de l'agrément préalable du Directeur Régional des Douanes et droits indirects, les cessions consenties entre associés qui n'auront pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'Administration."

En ce qui concerne Monsieur ACHOURI, la présente cession de parts est donc dispensée d'agrément, ce dernier étant associé.

En ce qui concerne Mademoiselle NOUGE-ALCARAZ, Messieurs BOUMANSOUR et ACHOURI, en leurs qualités de seuls et uniques associés de ladite société, déclarent donner leur accord exprès et sans réserve à ladite cession de parts faisant l'objet des présentes et agréent Mademoiselle NOUGE-ALCARAZ en qualité de nouvelle associée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué le 1^{er} juillet 2005, lors de la constitution de la société, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} juillet 2005, enregistré à la recette des impôts d'ALES (Gard) le 5 juillet 2005, bordereau 2005/845, case n° 1, extrait 1988.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales à compter de ce jour.

Il aura la jouissance des parts sociales à compter du 1^{er} janvier 2007. Les comparants conviennent que les dividendes de la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006 devront être distribués et partagés entre Messieurs BOUMANSOUR et ACHOURI au prorata de leurs droits. A ce sujet, Monsieur ACHOURI, en qualité de gérant, s'engage à distribuer l'intégralité du bénéfice de l'exercice 2006.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1,00 €) par part, soit au total CENT DEUX EUROS (102,00 €) pour l'ensemble des parts cédées, incombant à Monsieur ACHOURI à concurrence de 101,00 € et à Mademoiselle NOUGE-ALCARAZ à concurrence de 1,00 €.

PAIEMENT DU PRIX

Chacun des CESSIONNAIRES a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial. Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

CONDITION DE LA CESSION

Les parts présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie sera remise au cessionnaire.

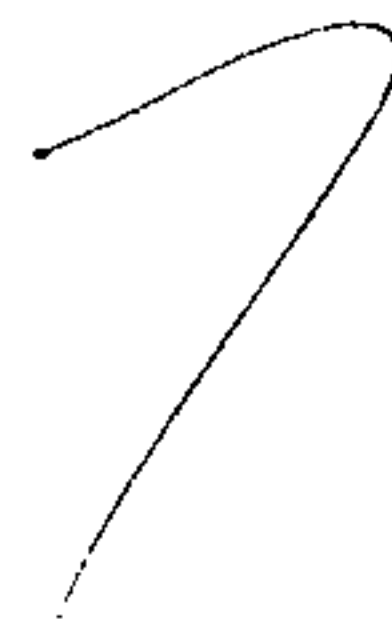
ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'INSUFFISANCE D'ACTIF

Le cédant ne garantit aucun passif ni aucune insuffisance d'actif au cessionnaire. Le cessionnaire supportera seul toutes les conséquences liées à une quelconque vérification fiscale, parafiscale ou sociale.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Comme conséquence des présentes, le cédant s'interdit, directement ou indirectement, toute activité de nature à concurrencer celle qui constitue l'objet de la SNC PHENIX, à savoir :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bimbeloterie, papeterie, maroquinerie, articles de fumeurs et presse, sis et exploité à ALES (Gard), 2, rue Sully Prud'homme, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.



Cette interdiction est convenue pour une durée de cinq années à compter des présentes et sur un rayon de cinq kilomètres à vol d'oiseau du siège social de la SNC PHENIX.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera à toutes activités de gérance de débit de tabacs.

OPPOSABILITE DE LA CESSION – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur BOUMANSOUR, en sa qualité de gérant de ladite société, déclare, ès qualités, conformément à l'article 1690 du Code Civil, accepter la cession de parts dont il s'agit, en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte extra-judiciaire

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant en vue d'une imposition éventuelle sur la plus-value qu'il pourra réaliser à l'occasion de la présente cession, en vertu de la législation en vigueur, dont il déclare avoir été parfaitement informé, indique que son domicile est tel qu'il est précisé en tête des présentes. Il s'engage, en outre, à déposer dans les délais les diverses déclarations imposées par l'administration fiscale pour la détermination de cette plus-value.

DEMISSION DU GERANT

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, Monsieur BOUMANSOUR démissionne à compter de ce jour de ses fonctions de gérant, ce qui est accepté par Monsieur ACHOURI et Mademoiselle NOUGE-ALCARAZ, seuls autres associés, qui lui consentent quitus de sa gestion.

Par ailleurs, Monsieur ACHOURI, qui déclare expressément accepter ces fonctions, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur BOUMANSOUR s'engage à assister les cessionnaires pendant un délai de trois semaines à compter de ce jour.

GERANCE DE DEBIT DE TABAC

Le cédant déclare :

- Que la SNC PHENIX exploite un fonds de commerce auquel sont attachés les droits à la gérance d'un débit de tabac concédés par un traité passé entre lui et la Direction Générale des Douanes pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2011.

- Que par décision numéro 1732 du 20 novembre 2006, la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Montpellier, a fait connaître à Monsieur ACHOURI qu'il était agréé provisoirement en qualité de gérant du débit de tabac n° 300 0031F et que son agrément définitif était subordonné, notamment, à la production d'une attestation notariée indiquant la date de signature de l'acte authentique de cession de parts,

- Et que par lettre en date du 23 novembre 2006, la Direction Régionale de Distribution a fait connaître que le changement de gérance était fixée au 1^{er} janvier 2007.

Copie de ce document demeurera ci-annexée après mention.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ENREGISTREMENT

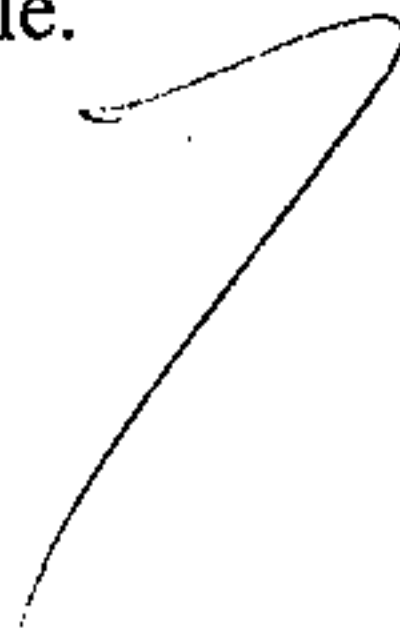
Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour l'enregistrement, Monsieur BOUMANSOUR déclare :

- Que les parts sociales cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire,

- Que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société,

- Et que la possession des parts cédées n'assure ni en fait, ni en droit, la jouissance d'une fraction divisible d'immeuble.



Calcul des droits :

Minimum de perception : 25,00 €

PUBLICATION

Journal d'annonce légale

Un avis des présentes, constatant le changement de gérance sera publié dans le journal d'annonces légales

Greffes du tribunal de commerce :

Il sera procédé à une modification auprès des registres du commerce et des sociétés d'ALES (Gard) dans les délais légaux.

Deux copies authentiques des présentes seront déposées au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du Commerce et des Sociétés d'ALES (Gard) conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

Mise à jour des statuts :

Les statuts de ladite société seront mis à jour et modifiés en conséquence des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur neuf pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

Suivent les signatures

Enregistré au S.I.E. d'ALES, le 8 janvier 2007

Bord 2007/24 Cse 7 Ext 56

Reçu 25 €

Signé le Contrôleur Principal

ANNEXES

Suit la procuration de Mlle NOUGE-ALCARAZ

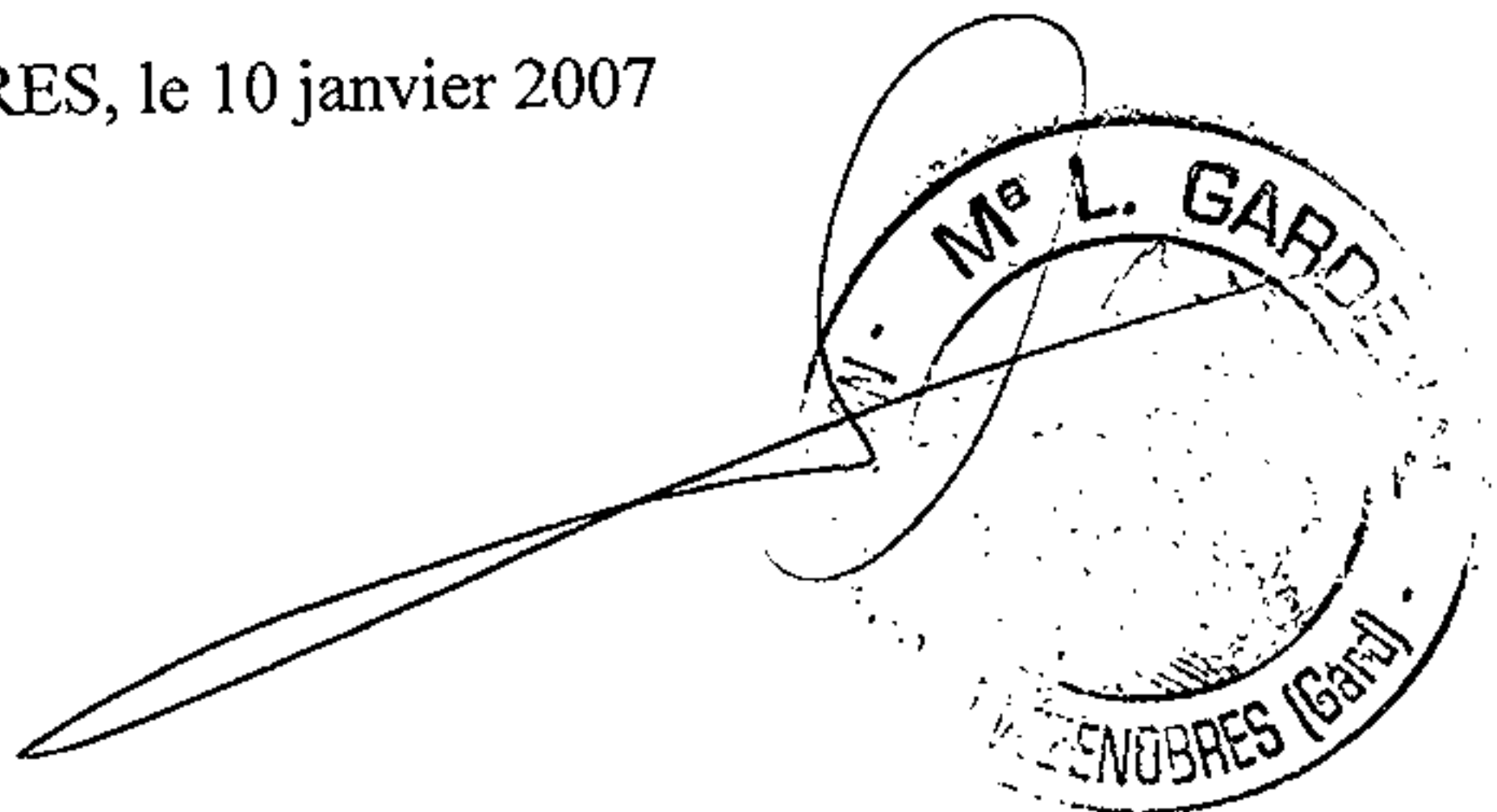
Suit une copie de la lettre du Service des Douanes

Annexées à la minute d'un acte contenant cession de parts reçu le 28 décembre 2006 par Me GARDENAL, notaire associé à VEZENOBRES, soussigné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur NEUF pages sans renvoi ni mot nul.

Fait à VEZENOBRES, le 10 janvier 2007

A handwritten signature in dark ink is written over a circular notary stamp. The stamp contains the text "M. L. GARDENAL" at the top and "VEZENOBRES (Gard)" at the bottom, separated by dots. The signature is a long, flowing line that starts under the word "Fait" and extends towards the right, crossing the stamp.